

Aliénation Parentale : la CIIVISE se trompe de combat



Jean-Hugues Réty

[A propos de l'auteur : Jean-Huges Réty est membre de l'[Association Contre l'Aliénation Parentale](#) (ACALPA)]

La [Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants](#) (CIIVISE) a rendu [son rapport](#) en novembre 2023. Elle avait été installée en mars 2021, après l'annonce de sa création par le Président de la République, avec pour mission de recueillir des témoignages, faire connaître l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants et formuler des recommandations de politique publique.

On trouve dans le rapport de la CIIVISE une violente charge contre le concept d'aliénation parentale, attaque qui relève bien plus du parti-pris que de travail d'analyse et de réflexion qu'on serait en droit d'attendre d'une commission indépendante. Le rapport relaie sans aucun recul la désinformation diffusée par des associations ou personnalités militantes.

Mais tout d'abord, que les choses soient bien claires : j'approuve sans réserve la prise au sérieux de l'inceste et des violences sexuelles faites aux enfants ainsi que la volonté d'y apporter des réponses. Il se trouve hélas que des personnes et groupes de pression utilisent cette noble cause pour avancer à travers la CIIVISE leur propre agenda de déni d'autres formes de violences faites aux enfants. Cela est tout à fait regrettable et doit être dénoncé. Tel est l'objet du présent article qui adresse spécifiquement, et exclusivement, la façon dont la CIIVISE traite la question de l'aliénation parentale.

La CIIVISE, dans son rapport, préconise que la formation des magistrats garantisse « l'exclusion des théories anti-victimaires telles que le pseudo-syndrome d'aliénation parentale » (p. 655, motivation des préconisations 57 et 58) et précise d'autre part, concernant les expertises réalisées dans un cadre judiciaire, qu'« il est essentiel de vérifier que les experts n'aient pas recours à des concepts dangereux tels que le pseudo syndrome d'aliénation parentale » (p. 648, motivation de la préconisation 43). Le message est martelé à plusieurs reprises dans le rapport : pour la CIIVISE, l'aliénation parentale est une « théorie anti-victimaire », non reconnue par la communauté scientifique, qu'il convient de bannir. L'aliénation parentale ne serait qu'une chimère utilisée par des agresseurs contre leurs victimes pour tenter d'inverser la responsabilité de rapports de violence.

Commençons par préciser ce dont nous parlons. On trouve en parcourant la littérature, et plus encore *l'internet*, tout, et souvent n'importe quoi, à propos de l'aliénation parentale. Une définition s'impose, et la meilleure définition est à mon sens celle formulée par le chercheur [William Bernet](#), car elle circonscrit la quintessence de la question :

« L'aliénation parentale est la condition psychologique particulière d'un enfant (habituellement dont les parents sont engagés dans une séparation très conflictuelle) qui s'allie fortement à un de ses parents (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent (le parent aliéné) sans raison légitime. [1] »

On peut certes disserter sur ce qu'est ou n'est pas une « raison légitime ». L'idée fondamentale est simple à comprendre, et simple à appliquer dans la plupart des cas. Prenons ce qui nous occupe dans cet article consacré au rapport de la CIIVISE : les violences sexuelles envers les enfants. L'existence de violences sexuelles commises par un parent sur son enfant est assurément une raison légitime dans le cadre de cette définition. Plus généralement, tous les chercheurs, tous les professionnels, toutes les associations qui travaillent sur la question excluent bien évidemment du champ de l'aliénation parentale des situations où un enfant rejette un parent car ce dernier est l'auteur de violences sexuelles sur son enfant. Accuser l'aliénation parentale d'être une « théorie anti-victimaire », comme le fait la CIIVISE, est incorrect. Il s'agit d'ailleurs, précisément, de défendre des victimes : les victimes d'aliénation parentale.

Si on demande à un professionnel de l'enfance s'il rencontre dans la pratique de son métier des enfants qui s'allient fortement à un parent et rejettent l'autre parent sans raison légitime, sans préciser que ce dont nous parlons ici porte le nom d'aliénation parentale (nom que certains s'ingénient à dresser en épouvantail), que croyez-vous qu'il répondra ? Il répondra : bien sûr que oui, et des exemples lui viendront immédiatement à l'esprit. Si, comme pour beaucoup d'autres violences envers les enfants, la prévalence de l'aliénation parentale est difficile à quantifier, il est évident que les professionnels de l'enfance rencontrent dans leur pratique de telles situations ; et des études montrent une incidence du phénomène bien assez importante pour qu'on y prête sérieusement attention [2].

Les conséquences sur les victimes sont délétères. Cela est facile à comprendre. Des enfants victimes d'aliénation parentale sévère en viennent à rejeter l'entière responsabilité de leur branche parentale. Ils sont amputés d'une moitié d'eux-mêmes [3]. Des parents

normaux, *suffisamment bons*, qui n'ont rien de particulier à se reprocher, se voient rejetés par leur enfant, privés de leur amour de la pire façon. Ils sont dévastés.

Au delà de la définition du concept, sa caractérisation et la mise en place de procédés diagnostiques est un enjeu important. Les travaux des chercheurs dans ce domaine ont convergé depuis plusieurs années vers un modèle qui fait actuellement consensus, appelé *five factors model* (voir la [présentation de ce modèle](#) sur le site de Parental Alienation Europe). Parmi les critères nécessaires on trouve : « *absence of abuse or neglect on the part of the alienated parent* » (absence d'abus ou de négligences de la part du parent aliéné). Dans le cadre des travaux qui font aujourd'hui autorité dans le domaine, la situation d'un parent auteur de violences sexuelles envers son enfant ne peut donc être retenue comme relevant de l'aliénation parentale.

Sur un sujet de cette importance, qui concerne de nombreuses victimes, on pourrait s'attendre à ce que la CIIVISE motive soigneusement sa position. Il n'en est rien. Sur les 756 pages que compte le rapport, à peine plus d'une est consacrée à cette question (fin de la page 439 et page 440).

Que nous dit-on dans cette page du rapport ?

1. Le concept d'aliénation parentale a été « inventé » par quelqu'un de méchant ; il faut donc rejeter le concept puisque son inventeur est une mauvaise personne.
2. Le concept d'aliénation parentale « accrédite l'idée que dans la plupart des cas de séparations conjugales conflictuelles, le parent avec qui vit l'enfant, c'est-à-dire la mère le plus souvent, "lave le cerveau" de l'enfant pour que celui-ci refuse de voir son autre parent, le père le plus souvent ».
3. Le concept d'aliénation parentale n'est pas validé scientifiquement.
4. À cause de l'aliénation parentale, la parole de l'enfant et celle du parent « protecteur » sont objets de soupçon. Le parent « protecteur », qui pour la CIIVISE est évidemment la mère, peut se voir accusé de manipuler l'enfant : « [Le concept d'aliénation parentale] contribue à l'invisibilisation des violences sexuelles faites aux enfants, de même qu'il rend impossible d'être un parent protecteur, puisque la mère tentant de protéger son enfant victime d'inceste se trouve accusée de le manipuler ».
5. Argument d'autorité : la CIIVISE cite des groupes d'experts ou institutions qui récuse le concept d'aliénation parentale.

Discutons ces éléments d'argumentation.

1. Le psychiatre américain Richard Gardner [4], présenté par la CIIVISE comme ayant « inventé » le concept, est en effet le premier à avoir donné un nom au phénomène (qu'il a alors appelé *parental alienation syndrom*) et à en proposer une caractérisation. Comme phénomène, l'aliénation parentale est cependant vieille comme le monde : de tout temps des enfants ont fait alliance avec un parent et rejeté l'autre parent sans raison légitime [5]. D'autre part, Richard Gardner, qui a écrit de très nombreux livres et articles sur de nombreux sujets a été critiqué pour certaines de ses prises de position. Cela n'enlève rien à la pertinence du concept. Attaquer le messenger plutôt que le message est une manipulation argumentative vieille elle aussi comme le monde. Que la CIIVISE s'abaisse à un si vil procédé est

décevant. Ceci d'autant plus que les définitions et caractérisations de l'aliénation parentale ont évolué depuis les premiers travaux de Gardner. Les imprécisions et défauts initiaux ont depuis longtemps été corrigés. Quel sens cela a-t-il de récuser un concept sur la base de la personnalité supposée mauvaise du premier à l'avoir formalisé [6]?

2. L'aliénation parentale bien évidemment ne dit pas que dans la plupart des cas de séparations conflictuelles le parent gardien lave le cerveau de l'enfant. C'est absurde. Ce que dit l'aliénation parentale est qu'il existe des situations, suffisamment nombreuses pour qu'il faille s'en préoccuper très sérieusement, où le conflit de loyauté est tel que l'enfant est amené à choisir un parent contre l'autre au point de rejeter ce dernier, et que dans ces situations le parent dit aliénant joue souvent un rôle actif en utilisant des stratégies d'aliénation. C'est très différent.
3. L'aliénation parentale fait l'objet d'attaques extrêmement violentes de la part de ses détracteurs. Des articles et prises de position dénigrant le concept sont en effet publiés. Pour autant, de nombreuses recherches sur l'aliénation parentale sont publiées aussi, et dans les conférences et revues scientifiques à comité de lecture les plus sérieuses. Le [Parental Alienation Study Group](#) recense des centaines de publications académiques. Un concept qui fait l'objet d'une telle production scientifique ne peut être balayé d'un revers de la main comme étant prétendument non validé scientifiquement. On pourrait indiquer qu'il fait l'objet de polémiques, ce qui resterait factuel, mais l'honnêteté intellectuelle ne permet pas d'affirmer de but en blanc comme le fait la CIIVISE une absence de validation scientifique.
4. L'aliénation parentale peut être invoquée à tort par des personnes qui s'en croient victimes, ou pire, par des personnes qui n'en sont pas victimes mais l'utilisent comme moyen d'attaque ou de contre-attaque dans une procédure. Et alors ? Tout concept, quel qu'il soit, peut être utilisé à bon ou mauvais escient. Imagine-t-on bannir l'usage du concept de harcèlement au titre que certains agresseurs accusent leur victime d'être le harceleur ? Concernant l'aspect sexué de la question, nous manquons de données, mais un travail mené en 2020 apporte quelques éléments de réponse. L'avocat [Demosthenes Lorandos](#) a recherché dans une base de données américaine de procédures judiciaires les jugements dans lesquels l'aliénation parentale est explicitement mentionnée par le juge pour motiver sa décision ou bien pour mandater une expertise. Il a ainsi constitué un corpus de 1 181 jugements couvrant les années 1985 à 2018. Il écrit : « [...] environ 75 % des parents aliénants identifiés étaient des femmes et 25 % étaient des hommes [7]. » Il semble donc bien exister dans le cadre judiciaire une surreprésentation des femmes parmi les parents qualifiés d'aliénants. Cela reste à étudier précisément, mais on peut raisonnablement penser que cela reflète le fait que ce sont majoritairement les mères qui obtiennent la garde des enfants. Et À ma connaissance, les chercheurs dans le domaine sont unanimes à penser que la disposition à être un parent aliénant n'a pas de sexe. Les résultats de cette étude laissent voir que dans un nombre significatif de cas le parent aliénant est un homme, et le parent exclu de la vie de ses enfants une femme. D'autre part, l'[Association contre l'aliénation parentale](#) compte parmi ses membres autant de femmes que d'hommes. Des mères, en nombre bien assez important pour qu'on doive s'en préoccuper sérieusement, sont victimes d'aliénation parentale.
5. Un intense *lobbying* s'active au plus haut niveau pour dénigrer le concept d'aliénation parentale, et on trouve au jeu de la citation d'autorité de quoi

alimenter la fureur des activistes. Mais un argument d'autorité est-il vraiment un argument ? Ces citations qui couvrent plus de la moitié du faible espace consacré à l'aliénation parentale dans le rapport de la CIIVISE montrent en creux la faiblesse de l'argumentaire à ce sujet. Et puis, à ce jeu encore, on peut aussi trouver à aller dans l'autre sens. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a explicitement utilisé, donc reconnu, l'aliénation parentale dans un jugement en date du 29 octobre 2019, condamnant la Moldavie pour n'avoir pas mis en œuvre les moyens nécessaires à protéger une mère aliénée de ses enfants (le parent aliénant étant d'ailleurs ici le père) [8]. Par exemple encore, la cour d'appel de Nîmes a utilisé, et donc reconnu, l'aliénation parentale dans un jugement en date du 13 avril 2022 [9].

La position de la CIIVISE sur l'aliénation parentale ressemble hélas à un combat « anti-victimaire » (pour reprendre les mots de la CIIVISE) afin de tenter de faire taire les victimes d'aliénation parentale, les faire disparaître aux yeux de la société. Parents qui êtes sans nouvelles d'un enfant qui a été monté contre vous jusqu'à la rupture, anciens enfants aliénés qui témoignez de la façon dont vous avez été entraînés sur le chemin de la haine de votre autre parent et de la moitié de vous-même [10] : taisez-vous ! Vous n'existez pas. Ou, si vous existez, vous êtes certainement vous-même des manipulateurs. Voilà le message que relaie la CIIVISE. On pourrait attendre mieux que du déni de la part d'une commission censée défendre les victimes et, parmi elles, singulièrement les enfants victimes.

Le mandat de la CIIVISE vient d'être renouvelé avec des missions étendues, et avec un changement des personnalités titulaires de sa coprésidence. Souhaitons que cela soit l'occasion de plus d'objectivité dans le regard posé par la commission sur l'aliénation parentale. Les parents et les enfants concernés attendent une reconnaissance de la réalité de leur souffrance et des difficultés auxquelles ils sont confrontés. L'[Association contre l'aliénation parentale](#) se tient à disposition pour apporter témoignages et contributions aux travaux et réflexions sur ces questions.

Notes

1. Bernet (William), *et alii*, [Parental Alienation, DSM-5, and ICD-11](#), Springfield, Charles C. Thomas, collection « American Series in Behavioral Science and Law » (n° 1113), 2010, p. xvii.
Définition citée et traduite par Paul Bensussan dans [Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5](#), La Gazette du Palais, 6 février 2018.
2. Cf. Harman (Jennifer Jill), Leder-Elder (Sadie), Biringen (Zeynep), « [Prevalence of parental alienation drawn from a representative poll](#) », *Children and Youth Services Review*, vol. 66, juillet 2016, pp. 62-66 : « *Results revealed that 13.4% of parents [...] have been alienated from one or more of their children. Our findings suggest that tens of millions of adults and their children may be impacted by parental alienation* » (aux États-Unis).
3. Cf. Miralles (Paloma), Godoy (Carmen), Hidalgo (María D.), « [Long-term emotional consequences of parental alienation exposure in children of divorced parents: A systematic review](#) », *Current Psychology*, vol. 42, n° 14, mai 2023, pp. 12055-12069.

4. Richard Gardner, décédé en 2003, est l'objet d'une véritable guerre mémorielle. Des activistes essaient d'en faire un monstre, d'autres activistes essaient de prendre sa défense. La [page française de Wikipédia qui lui est consacrée](#) reflète ces polémiques.
5. Cf. Rand (Deirdre Conway), « [The History of Parental Alienation from Early Days to Modern Times](#) », in : Lorandos (Demosthenes), et alii, [Parental Alienation: The Handbook for Mental Health and Legal Professionals](#), Springfield, Charles C. Thomas, collection « American Series in Behavioral Science and Law » (n° 1116), 2013, p. 292 : « *Terms such as poisoning the child's mind, inoculating the child with hatred, and alienating the child have been used in historic divorce cases since the early 1800s. Both mothers and fathers have been described as engaging in these kinds of behaviors.* »
6. Remarquons aussi que la citation de Gardner mise en exergue dans le rapport page 439 est douteuse. La vidéo sur laquelle elle s'appuie et dont elle est la transcription est un montage de séquences de quelques secondes collées les unes aux autres. On ne sait pas à quelle question répond Gardner lorsqu'il prononce cela, et il s'exprime en riant, manifestement dans une intention de second degré. Transcrire et mettre en exergue au premier degré une courte séquence isolée, prononcée sur un ton de second degré et alors qu'on ne sait rien du contexte est une démarche singulière. L'extrait référencé par la CIIVISE est accessible en replay sur [le site de TF1](#) (à 15:19 dans la vidéo).
7. Lorandos (Demosthenes), « [Parental Alienation in U.S. Courts, 1985 to 2018](#) », *Family Court Review*, vol. 58, n° 2, 28 avril 2020, pp. 322-339. Le passage cité se trouve p. 329.
8. [Arrêt Pisciă v. The Republic of Moldova](#) ; voir le [commentaire publié sur Paternet](#).
9. Cf. Braniste (Cyril), « [Atteintes à l'autorité parentale, emprise, aliénation parentale, état de la jurisprudence](#) », *Village de la Justice*, 2 février 2023.
10. Voir par exemple les témoignages sur le [site de l'Association contre l'aliénation parentale](#) ou bien sur le [site de Carrefour aliénation parentale Québec](#).